

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

Unité évaluation environnementale

DECISION n° 2013U0002

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-10 à L. 121-15 et R.121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0066 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013078-0026 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 19 mars 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 25 février 2013 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de TENCIN, département de l'Isère ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé - délégation territoriale de l'Isère du 11 mars 2013 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Isère du 12 avril 2013 ;

Considérant que la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Tencin a pour objet, selon les informations fournies, la réalisation d'un « projet de reconstruction/extension de la moyenne surface alimentaire (projet d'une surface de vente de 600m²) et la création de sept autres plus petites cellules commerciales (inférieures à 300m²) sur le secteur Près du Chêne » ;

Considérant la localisation du terrain de 8 820 m² accueillant le projet est situé dans la vallée du Grésivaudan au pied des massifs de Chartreuse et de Belledonne, en entrée de ville au sud de la commune de Tencin, en bordure de la RD 523 et à proximité du site inscrit depuis 1946 formé par le château de Monteynard, son parc et le ravin ;

Considérant que le projet est concerné par différents risques ;

Considérant que la compatibilité du projet avec le schéma de cohérence territoriale de la région urbaine de Grenoble (SCOT RUG) n'apparaît pas démontrée au vu des éléments transmis, notamment sur les dispositions visant à améliorer les qualités du cadre de vie, en intégrant les exigences environnementales, paysagères, de sécurité et de santé dans l'aménagement du territoire prévues au document d'orientation et d'objectifs du SCOT (partie II) ;

Considérant que le projet et sa nouvelle orientation d'aménagement sont susceptibles d'avoir des impacts sur la santé des populations à proximité ;

Considérant par conséquent que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement et la santé humaine.

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Tencin est soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures auxquelles le projet d'aménagement et le document d'urbanisme peuvent être soumis par ailleurs.

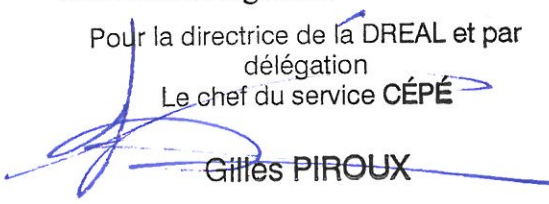
Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2013

Pour le préfet de l'Isère, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

 Gilles PIROUX

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

